

**OPPOSITION A UNE DECLARATION
 PREALABLE
 PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
 COMMUNE**

Demande déposée le 20/04/2026		N° DP 079049 26 00163
Par :	Monsieur Mickaël DETHICK	
Demeurant à :	2 rue des Forges - Clazay 79300 Bressuire	Surface de plancher construite : 0.00 m ²
Pour :	Construction d'une clôture sur rue	Destination : sans objet
Sur un terrain sis à :	2 rue des Forges - Clazay 093AP169	

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,

Vu le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, de modifications simplifiées le 30/01/2024 et le 03/03/2026 (2), et de révisions allégées le 03/02/2026 et le 03/03/2026 (2),

VU le règlement de la zone Ua1,

CONSIDERANT que l'article Ua 4.1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que pour les clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile « *la hauteur maximale de la clôture devra être de 1,50 m (clôture et portails)* » ; que pour autant le mur de clôture possède une hauteur de 1.90 m.

CONSIDERANT que l'article Ua 4.1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que pour les clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile « *Celles-ci doivent être constituées :*

- *Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales.*
- *Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement coté privatif.* » ; que pour autant le mur maçonné construit n'est pas enduit.

ARRETE

Article Unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 07/05/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme



Elina PRÉAULT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 20/04/2026
- Arrêté transmis le 07/05/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.